



SSI Sainte-Anne-de-la-Pérade

PERMIS DE BRÛLAGE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Numéro de permis :

Nom :

Téléphone :

Adresse :

Permis valide du : /A/ _____ /M/ _____ /J/ _____

Au : /A/ _____ /M/ _____ /J/ _____

Prolongation du : /A/ _____ /M/ _____ /J/ _____

Au : /A/ _____ /M/ _____ /J/ _____

BRÛLAGE DOMESTIQUE

Brûlage d'abattis (défrichage d'un terrain en vue de la construction d'une bâtisse non commerciale telle que maison, chalet, remise).

Feu pour la célébration de fête nationale, de quartier ou de débris personnel.

BRÛLAGE INDUSTRIEL

Brûlage effectué pour faciliter des activités à caractère industriel (construction d'une route, d'une ligne électrique, construction d'une bâtisse commerciale).

Brûlage d'abattis pour des fins agricoles.

Brûlage sylvicole (débris forestiers)

Matériaux

Types de matériaux : bois (planche, contreplaqué, etc.) branches feuilles

Détails supplémentaires (mesures préventives, prescription de brûlage, etc.) :

INFORMATIONS IMPORTANTES

- 1- Le demandeur est majeur et responsable de tout feu allumé en vertu de ce permis par lui ou ses mandataires.
- 2- Le demandeur doit avoir sur les lieux l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés et cela de l'allumage à l'extinction finale (AUCUNE FUMÉE DÉGAGÉE).
- 3- Il est interdit de brûler toutes matières, qui en raison de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, corrosives, carburantes, ainsi que tout produit assimilé à une matière dangereuse. Il est aussi interdit de brûler des déchets domestiques, des pneus et toute substance composée de plastique ou de caoutchouc.
- 4- Le demandeur doit s'assurer que tout bâtiment et/ou forêt soit situé à une distance minimale de 30 mètres.
- 5- Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées en une rangée à une hauteur maximale de 2,5 M, et avoir une superficie maximale de 9 mètres carrés.
- 6- Le demandeur doit aménager et conserver un coupe-feu autour des matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible.
- 7- Aucun feu ne pourra être allumé lors de journée très venteuse (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) ou lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés OU si la SOPFEU a émis un avis d'interdiction de brûlage ou si l'indice d'assèchement est à ÉLEVÉ.
Site de la sopfeu : <http://www.sopfeu.qc.ca/> ou le 1-800-463-3389
- 8- Par ailleurs, le demandeur doit éteindre totalement tous les feux allumés dès qu'un garde-feu ou un membre du service des incendies l'avise de la suspension ou de l'annulation du permis de brûlage et cela même si le permis est toujours valide.
- 9- Le demandeur doit s'assurer d'avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours rapidement si la situation dégénère.
- 10- La fumée ne doit pas, en aucun temps, nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.
- 11- En aucun temps pendant la période hivernale, le demandeur ne doit effectuer un feu sur un cours d'eau, à moins que celui-ci soit dans un baril, foyer ou récipients de métal. Tous les cendres ou débris doivent être ramassés.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des termes mentionnés ci-haut, commet une infraction et est passible, de payer les frais de déplacement du service d'incendie et/ou d'une amende tel que stipulé dans l'article 2.3 du règlement numéro 2013-335 du règlement municipal.

J'ai lu et compris les termes de la présente demande et accepte de me conformer à ces conditions

Signature du demandeur :

Date :

Signature du représentant :

Date :